



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

OCTOBRE 2020

NUMERO SPECIAL N° 96

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-05 SIDPC modifié du 8 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours</i>	2
<i>Arrêté préfectoral n° 2020-07 SIDPC du 8 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément à Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours</i>	2
AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE	2
<i>Décision conjointe en date du 25 septembre 2020 portant extension de capacité du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association pour l'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficulté (AAJD) et portant modification de son autorisation</i>	2

CABINET DU PREFET

Arrêté préfectoral n° 2020-05 SIDPC modifié du 8 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément à l'Association Départementale de la Protection Civile de la Manche pour la formation aux premiers secours.

Art. 1 : L'article 5 est modifié comme suit :

L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à l'Association Départementale de Protection Civile (ADPC), délégation de la Manche, pour une durée de deux ans.

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIÈVE



Arrêté préfectoral n° 2020-07 SIDPC du 8 octobre 2020 portant renouvellement d'agrément à Société Nationale de Sauvetage en Mer de la Manche pour la formation aux premiers secours.

Art. 1 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée pour délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Prévention en secours civiques de niveau 1 ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle l'association départementale ou la délégation départementale est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Art. 2 : En application du titre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est agréée à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

Premiers secours en équipe de niveau 1

Premiers secours en équipe de niveau 2

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées, par l'association départementale ou la délégation départementale conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE1).

Art. 3 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai à la Préfecture de la Manche.

Art. 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

- retirer l'agrément.

Art. 5 : L'agrément de formation pour les unités d'enseignement figurant à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté est délivré à la Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche, pour une durée de deux ans.

Art. 6 : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral 2017-07 DDCS en date du 18 décembre 2017 est abrogé.

Art. 7 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2020.

Art. 8 : La Société Nationale de Sauvetage en Mer pour le département de la Manche est également agréée pour la mise en place de la préparation au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

Signé : Pour le préfet, la directrice de cabinet : Hélène DEBIÈVE



AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Décision conjointe en date du 25 septembre 2020 portant extension de capacité du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association pour l'Aide aux Adultes et Jeunes en Difficulté (AAJD) et portant modification de son autorisation



**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR
L'AIDE AUX ADULTES ET AUX JEUNES EN DIFFICULTE (AAJD) ET PORTANT
MODIFICATION DE SON AUTORISATION**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) de l'AAJD ;

VU la décision du 15 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

CONSIDERANT l'appel à candidatures lancé le 14 février 2020 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEEA) sur l'agglomération de Cherbourg ;

CONSIDERANT le projet déposé le 3 avril 2020 par l'Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficulté (AAJD) ;

CONSIDERANT l'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 8 juin 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidatures ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité de 10 places du SESSAD AAJD est autorisée en lien avec la création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire pour enfants avec troubles du spectre de l'Autisme (UEEA) sur la communauté urbaine de Cherbourg, dispositif de scolarisation adaptée, de droit commun, bénéficiant d'un appui renforcé du SESSAD AAJD.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD est fixée à 125 places réparties comme suit :

- 30 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement pour le secteur du Centre Manche dont 8 dédiées aux enfants précédemment accompagnés par l'ITEP AAJD,
- 49 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement pour le secteur du Nord Cotentin dont 8 dédiées aux enfants précédemment accompagnés par l'ITEP AAJD,
- 25 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans souffrant de déficience intellectuelle pour le secteur Centre Manche,
- 4 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique pour le secteur centre Manche
- 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, âgés de 3 à 6 ans scolarisés au sein de l'unité d'enseignement maternelle,
- 10 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique, âgées de 6 à 11 ans scolarisés au sein de l'unité d'enseignement élémentaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation du SESSAD est modifiée et sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : AAJD N°FINESS : 500010301 Statut juridique : Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique</p>	<p>Entité Etablissement : SESSAD AAJD Centre Manche Agneaux (site principal) N°FINESS : 500020037 Catégorie d'établissement : 182 - SESSAD Mode de financement : 34-ARS DG</p>
---	--

Site principal à Agneaux (N°FINESS : 500020037) :

Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Discipline : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places (dont 8 dédiées aux enfants accompagnés par l'ITEP AAJD)
Déficience intellectuelle
Discipline : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 117 – déficience intellectuelle Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 25 places Capacité totale autorisée : 25 places
Troubles du spectre autistique
Discipline : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 4 places Capacité totale autorisée : 4 places

Site secondaire à Tourlaville (N°FINESS : 500020813) :

Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
Discipline : 844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Public accueilli ou accompagné : 200 – difficultés psychologiques avec troubles du comportement Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : 49 places Capacité totale autorisée : 49 places (dont 8 dédiées aux enfants accompagnés par l'ITEP AAJD)
Unité d'Enseignement Élémentaire
Discipline : 841 – accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 16 – prestations en milieu ordinaire Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 10 places

Site secondaire à Saint-Lô (N°FINESS : 500023023) :

Unité d'Enseignement Maternelle
Discipline : 840 – accompagnement précoce de jeunes enfants Public accueilli ou accompagné : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Mode d'accueil et d'accompagnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 7 places Capacité totale autorisée : 7 places

ARTICLE 4: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création de l'unité d'enseignement élémentaire sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313 1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Manche.

Fait à CAEN, le 25 SEP. 2020

P/ Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,
La Directrice générale adjointe
Thérèse NICHÈRE

